

## **Politique sur la rétribution du président de l'Ordre et de l'administrateur élu**

### **1. INTRODUCTION**

La présente politique vise à établir la rétribution du président du conseil d'administration et de l'administrateur élu de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ).

### **2. TERMINOLOGIE**

ADMINISTRATEUR ÉLU : administrateur élu par les membres de l'OTTIAQ

ADMINISTRATEUR NOMMÉ : administrateur nommé par l'Office des professions du Québec (OPQ)

ALLOCATION DE PRÉSENCE : rétribution versée à l'administrateur élu pour sa présence à une réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil d'administration (CA)

CAU : comité d'audit de l'OTTIAQ

DG : directeur général de l'OTTIAQ

PRÉSENCE : participation à une réunion du CA en personne ou à distance (téléphone, Skype, Webex ou autres moyens de communication)

### **3. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE**

La présente politique vise à établir la rétribution du président de l'Ordre et celle de l'administrateur élu.

#### **4. RÈGLES D'APPLICATION**

##### 4.1 Rétribution et allocation de présence

- 4.1.1 Le président de l'Ordre touche une rétribution forfaitaire par période de douze mois (voir l'annexe I).
- 4.1.2 Le président de l'Ordre ne touche pas d'allocation de présence.
- 4.1.3 L'administrateur élu touche une allocation de présence pour chacune de ses participations à une réunion ordinaire ou extraordinaire du CA (voir l'annexe I).
- 4.1.4 L'administrateur élu touche une allocation de présence pour sa participation à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire des membres de l'OTTIAQ.
- 4.1.5 L'administrateur élu sortant touche une allocation de présence pour sa participation à l'assemblée générale annuelle.
- 4.1.6 L'administrateur élu ne touche pas d'allocation de présence pour sa participation à l'assemblée générale annuelle qui porte sur un exercice au cours duquel il n'était pas administrateur.
- 4.1.7 Le président de l'Ordre ou l'administrateur élu peut renoncer à sa rétribution en remettant une déclaration écrite en ce sens à la direction générale.
- 4.1.8 La rétribution du président de l'Ordre et de l'administrateur élu doit être approuvée à l'assemblée générale annuelle des membres.

##### 4.2 Modification de la politique

La présente politique ainsi que ses annexes ne sont modifiées que par résolution du CA.

## **5. PROCÉDURES**

- 5.1 Le président de l'Ordre touche sa rétribution en douze versements mensuels.
- 5.2 À la fin de chaque réunion du CA, l'administrateur élu signe la demande d'allocation de présence (voir l'annexe II). S'il participe à cette réunion à distance, le président appose sa signature à côté du nom de l'administrateur en question pour attester de sa participation.
- 5.3 Pour les besoins du versement de la rétribution, le président de l'Ordre et l'administrateur élu fournissent leur numéro d'assurance sociale au DG.

## **6. REDDITION DE COMPTES**

Les montants versés figurent aux états financiers de l'OTTIAQ.

## **7. RESPONSABILITÉS**

### 7.1 Élaboration

Il incombe au CAU d'élaborer et de réviser la présente politique.

### 7.2 Communication

Il incombe au DG de communiquer et d'expliquer la présente politique aux personnes concernées.

### 7.3 Publication

Il incombe au DG de voir à la publication de la présente politique dans la Zone membres du site de l'Ordre et dans les communautés CA et CGE.

### 7.4 Mise en œuvre

Il incombe au DG de voir à la mise en œuvre de la présente politique.

## **8. FRÉQUENCE DE RÉVISION**

Le CAU revoit la politique tous les deux ans ou au besoin.

## 9. ANNEXES

Annexe I : Valeur et entrée en vigueur de la rétribution du président de l'Ordre et de l'allocation de présence de l'administrateur élu

Annexe II : Demande d'allocation de présence de l'administrateur élu

## 10. HISTORIQUE

<b>Résolution :</b> CA 2015/2016-142.4.6	<b>En vigueur :</b> Le 20 juin 2016
<b>Lois et règlements connexes :</b>	<b>Remplace :</b>
<b>Politiques connexes :</b>	<b>Auteur :</b> Comité d'audit

## ANNEXE I

### **Valeur et entrée en vigueur de la rétribution du PCA et de l'allocation de présence de l'administrateur élu**

1. La rétribution du PCA prévue à l'alinéa 4.1.1 de la *Politique sur la rétribution du président de l'Ordre et de l'administrateur élu* est d'un montant déterminé par le CA et approuvé par l'assemblée générale par période de douze mois.
3. La valeur de l'allocation de présence prévue à l'alinéa 4.1.3 de la *Politique sur la rétribution du président du conseil d'administration et de l'administrateur élu* est déterminée par le CA et approuvée par l'assemblée générale chaque année.

## ANNEXE II

### DEMANDE D'ALLOCATION DE PRÉSENCE DE L'ADMINISTRATEUR ÉLU

Réunion ordinaire du conseil d'administration tenue le XX mois 20XX

Heure d'ouverture : XX h XX

Heure de clôture : XX h XX

	Nom, prénom	Signature
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		